



Direction des Affaires Culturelles

## **Règlement de fonctionnement Ateliers d'art et cours de langues**

Vu la délibération du conseil municipal en date du jeudi 26 septembre 2019 adoptant le présent règlement.

### **Article 1 - Organisation**

La Ville de Viroflay propose et met en place des ateliers d'art, des cours de langues étrangères et des conférences. Le calendrier des activités suit celui de l'année scolaire. Les cours annuels et les stages proposés sont assurés si le nombre minimum de participants est atteint.

Pour certaines disciplines, des ateliers-libres peuvent être ouverts. Ils sont proposés aux élèves expérimentés, avec l'accord des professeurs qui en contrôlent la bonne marche sous l'autorité du responsable de service. Les élèves présents lors de ces ateliers libres utilisent les locaux et le matériel sous leur propre responsabilité, dans le respect des consignes de sécurité. Ils doivent respecter les jours, les horaires et les conditions d'occupation fixés par la direction.

### **Article 2 - Obligation des professeurs et des élèves**

Les activités se déroulent dans le respect du règlement de fonctionnement et des horaires du bâtiment qui les accueille. Il est formellement interdit de fumer et de manger dans l'ensemble des locaux. Pour des raisons de sécurité, les issues de secours du bâtiment ne doivent pas être encombrées.

Les professeurs assurent le suivi et l'inventaire du matériel nécessaire à leur discipline. La Ville ne pourra être tenue responsable du vol ou de la détérioration du matériel ou des effets personnels qui seraient laissés dans les locaux.

À chaque cours, les professeurs procèdent à un contrôle de présence des élèves par le biais de listes. Ils doivent signaler au responsable toute nouvelle personne se présentant dans leur cours, les absences prolongées non justifiées, ainsi que tout problème de discipline.

L'élève qui change de domicile ou de coordonnées doit impérativement faire connaître sa nouvelle adresse au responsable du service.

Les élèves majeurs comme mineurs, doivent respecter le matériel, les locaux mis à leur disposition et être respectueux à l'égard du personnel. Ils doivent observer rigoureusement les consignes du personnel d'encadrement, dans le respect des règles de vie en collectivité. Toute dégradation sera à la charge de l'élève responsable ou de ses parents pour les enfants mineurs.

Pour tout manquement aux règles de discipline ou tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement des activités, des rappels oraux au présent règlement sont effectués par les professeurs, puis, en cas de persistance, par le biais d'une lettre de rappel envoyé par courrier.

Ces manquements pourront faire l'objet d'une éviction temporaire ou définitive de toutes les activités des ateliers d'art et cours de langues. Cette éviction, temporaire ou définitive, n'entraîne pas l'arrêt de la facturation pour l'activité.

Par respect pour l'ensemble des participants, les élèves doivent faire preuve de ponctualité. Pour la sortie des cours, la même rigueur est demandée, aucune sortie anticipée n'est autorisée sauf accord préalable du professeur. Les élèves mineurs qui désirent quitter le cours avant la fin de la séance devront présenter au professeur une autorisation des parents. En outre, les enfants non autorisés à rentrer seuls chez eux à la fin du cours, doivent obligatoirement être récupérés par leurs parents dans la salle de cours et ne pourront en aucun cas quitter les lieux non accompagnés d'un adulte autorisé.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la durée du cours.

A la fin de chaque séance, les élèves doivent ranger le matériel et remettre les lieux dans l'état dans lequel ils l'ont trouvé.

Le matériel mis par la mairie à disposition dans les ateliers de pratique artistique et cours de langues reste sa propriété exclusive.

### **Article 3 - Remplacement des cours**

Le remplacement d'un cours s'effectue dans les conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un arrêt maladie du professeur, inférieur à neuf jours, il est proposé aux élèves le report du cours à une date ultérieure ;
- b) dans le cas d'absences pour convenance personnelle, le professeur, après autorisation du responsable et à titre exceptionnel, s'engage à reporter ses cours, dans le respect du projet pédagogique et du fonctionnement de l'établissement (horaires, salles...) ;
- c) dans le cas d'un arrêt de maladie supérieur à neuf jours, il est procédé au remplacement du professeur.

### **Article 4 - Conditions d'admission dans les cours annuels**

Les préinscriptions s'ouvrent en juin de chaque année et se font par ordre d'arrivée au secrétariat. Elles sont valables pour l'année scolaire suivante jusqu'au 15 juillet. Lorsque le nombre de places disponibles dans le cours est atteint, le cours est déclaré complet. Si le cours recueille un nombre insuffisants d'inscrits, il peut être annulé.

L'inscription est prise en compte après traitement de la préinscription effectuée via le portail famille ou le traitement du dossier papier déposé au secrétariat (fiche de préinscription complétée, datée et signée et une autorisation de prélèvement SEPA avec un RIB). Une évaluation pédagogique qui peut consister en un test de niveau ou un entretien avec un professeur peut être demandée.

La Ville se réserve le droit de refuser une inscription si l'élève a fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive au cours de l'année précédente.

La signature du responsable légal est obligatoire pour les mineurs.

Lorsque le cours est déjà complet, les élèves sont inscrits sur une liste d'attente. Si une place se libère, elle leur sera proposée dans l'ordre de la liste.

Si des places restent disponibles dans un cours, l'inscription en cours d'année est possible.

L'inscription aux cours annuels donne droit à un cours d'essai à l'issue duquel le désistement est possible. Ce désistement n'est valable que s'il est signifié par écrit (mail ou papier) au secrétariat dans un délai d'une semaine après le cours d'essai, à défaut l'inscription est considérée définitive et la facturation sera déclenchée (10 mensualités).



## **Article 5 – Interruption de la pratique**

### 1) Interruption de la pratique en cours d'année

La demande d'interruption doit toujours faire l'objet d'une demande confirmée par écrit auprès du responsable du service avec présentation d'un justificatif. Elle est accordée dans trois cas :

- a) raison médicale (uniquement concernant la personne inscrite) empêchant de pratiquer l'activité,
- b) déménagement hors de la ville,
- c) mutation professionnelle.

A la date de la demande, et après acceptation du responsable, l'inscription est annulée et la facturation est calculée au prorata mensuel de la durée de présence.

### 2) Autres absences

En dehors de ces trois cas, toute interruption temporaire ou définitive en cours d'année ne donne droit à aucun remboursement ni arrêt de prélèvement.

Quelle que soit la raison de l'absence, tout mois entamé est dû et l'intégralité de la mensualité sera prélevée.

## **Article 6 - Tarifs**

Les tarifs des ateliers d'art et cours de langues sont fixés par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 7 - Droit à l'image**

Sauf mention expresse contraire, l'inscription aux cours vaut acceptation que l'image de l'élève (prise lors des activités ou des évènements organisés par les ateliers et cours) soit utilisée sur les supports de communication de la Ville de Viroflay (site Internet, brochure, affiche, magazine) pendant une durée de deux ans à compter de l'inscription.

## **Article 8 - Divers**

L'inscription aux ateliers d'art et cours de langues implique l'acceptation du présent règlement. Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.



  
Olivier LEBRUN  
Maire  
Vice-Président  
du Conseil départemental des Yvelines